



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/2/SR.8
11 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 septembre 2006, à 15 heures

Présidence: M. DE ALBA (Mexique)

puis: M. HUSAK (Vice-Président) (République tchèque)

puis: M. DE ALBA (Président) (Mexique)

SOMMAIRE

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Présentation de rapports suivie d'un dialogue (*suite*):

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2006/5 et Add.1 à 4) (*suite*);

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2006/55 et Add.1) (*suite*);

Rapport sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2006/120) (*suite*)

1. M^{me} REES (Royaume-Uni) souhaite poser deux questions à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Premièrement, la Rapporteuse spéciale a évoqué l'évolution des cas et des situations relevant de sa compétence. Comment son mandat a-t-il évolué ces dernières années, et quelle incidence cette évolution a-t-elle sur les ressources et l'appui dont elle a besoin? Deuxièmement, Israël a répondu favorablement à la demande de visite que lui a adressée la Rapporteuse spéciale, mais aucun calendrier n'était envisagé au moment où cette dernière a établi son rapport. Le Royaume-Uni souhaiterait savoir s'il y a des éléments nouveaux à cet égard. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a également adressé une demande à Cuba cette année. A-t-elle, à ce jour, reçu une réponse?
2. M. CORMIER (Canada), s'adressant au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, rappelle que, dans son rapport, celui-ci souligne la nécessité de soutenir et de promouvoir les droits de la personne dans le contexte de la société de l'information, en particulier en ce qui a trait à l'Internet. La délégation canadienne aimerait demander au Rapporteur spécial comment la communauté internationale peut faire en sorte que ces droits fassent partie des questions examinées en priorité dans le cadre des discussions sur la gouvernance électronique et que l'accent soit mis sur la réalisation de progrès réels et concrets?
3. M. PUJA (Indonésie) demande à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression quel usage ils préconiseraient de faire de la liberté d'opinion et d'expression compte tenu du besoin de respecter le droit à la liberté de religion ou de conviction qui lui fait pendant. En d'autres termes, de quelles restrictions raisonnables l'exercice du droit de liberté d'expression peut-il être l'objet dans son interaction avec le droit à la liberté de religion ou de conviction, l'objectif étant d'éviter que l'exercice de ces deux droits ne soit incompatible dans la pratique? La délégation indonésienne souhaiterait que la Rapporteuse spéciale fasse part de ses réflexions concernant le principe selon lequel bien que le droit d'expression soit l'un

des droits fondamentaux de l'homme, son exercice doit être guidé par la sagesse, en particulier s'il est susceptible de porter atteinte à d'autres droits. Par ailleurs, la coordination entre les titulaires de mandat étant souhaitable pour assurer une meilleure efficacité de leur action, la délégation indonésienne souhaiterait savoir comment la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction coordonne son action avec celle des autres titulaires de mandat, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle serait en outre très désireuse d'en apprendre davantage sur la manière dont une approche rigoureuse et responsable de la diffusion de l'information peut contribuer à protéger le droit à la liberté religieuse. La délégation indonésienne, à cet égard, apprécie les efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour élaborer un cadre relatif aux communications adressées aux gouvernements, mais celui-ci semble être large et touchera inévitablement à d'autres domaines relevant d'autres titulaires de mandats thématiques. Comment la Rapporteuse spéciale envisage-t-elle de s'y prendre pour faire un usage efficace d'un tel cadre conformément à son mandat? La délégation indonésienne souhaiterait également que la Rapporteuse spéciale fasse part de ses remarques concernant la liberté d'expression dans le cadre du débat sur la question de la nécessité de mettre au point, sous une forme ou sous une autre, un code de conduite des médias. L'Indonésie, pour sa part, continuera à promouvoir un dialogue intercommunautaire franc, ouvert et modéré.

4. M^{me} DE PIRRO (Observatrice des États-Unis d'Amérique) dit que la promotion de la liberté religieuse constituant l'un des objectifs fondamentaux de la politique étrangère des États-Unis, le Gouvernement américain accorde la plus grande importance au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction. Les États-Unis s'efforcent de promouvoir dans le monde entier la liberté de religion et de conscience en tant que droit fondamental de l'homme et source de stabilité pour tous les pays. Ils cherchent, ce faisant, à aider les nouvelles démocraties à instaurer la liberté de religion et de conscience, à aider les ONG qui s'occupent de droits religieux et de droits de l'homme à promouvoir la liberté religieuse et à favoriser une inflexion des politiques et des actes des régimes qui répriment leurs citoyens ou d'autres personnes en raison de leurs convictions religieuses. Par ailleurs, s'adressant au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M^{me} De Pirro indique que la délégation américaine se félicite qu'il ait accordé son attention au besoin urgent de garantir la sécurité et la protection des professionnels des médias. La délégation américaine salue l'esprit de sacrifice et le courage dont font preuve des journalistes du monde entier qui s'efforcent de rendre compte des faits, même s'il leur en coûte leur vie et leur liberté. Dans certains pays, les personnes travaillant dans les médias sont confrontées à des mesures de restriction des libertés de la presse, notamment un renforcement des lois antidiffamation, à une concentration des médias, à une diminution du nombre d'organes de presse indépendants et à des limitations des moteurs de recherche sur l'Internet. Les États-Unis, dans ce contexte, accueillent avec satisfaction la recommandation du Rapporteur spécial invitant les États à prendre des mesures pour garantir la liberté d'expression et d'opinion sur l'Internet. Ils condamnent les actes de gouvernements non démocratiques qui utilisent l'Internet pour restreindre la liberté d'expression ou pour surveiller les dissidents et traduire ces derniers en justice, et engagent d'autres acteurs, notamment ceux du secteur des services Internet, à prendre volontairement des mesures pour diminuer le risque que l'accès à l'Internet soit mis au service de la répression politique.

5. M^{me} AJAMAY (Observatrice de la Norvège) relève que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que la liberté

d'opinion et d'expression constitue l'un des piliers d'une société juste et démocratique. Il a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures pour garantir la liberté d'opinion et d'expression sur l'Internet et d'étendre cette garantie aux auteurs de textes publiés sur les sites Web et aux blogueurs. Le Rapporteur spécial pourrait-il apporter des précisions sur les mesures qu'il conviendrait de prendre à cet égard? Le Rapporteur spécial a également noté dans son rapport que plusieurs pays font appel à des lois antidiffamation pour museler le débat sur des questions d'intérêt public et limiter les critiques à l'égard des responsables. Comment serait-il possible de faire en sorte que les agents de l'État et les autorités s'abstiennent de limiter les critiques par le recours à de telles lois? Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, encouragé les gouvernements à dépenaliser la diffamation et les infractions y relatives et a souligné que le montant des amendes infligées en vertu de lois relevant du droit civil devait permettre à l'organe de presse visé de poursuivre son activité. La délégation norvégienne souhaiterait savoir si des progrès ont été réalisés en la matière. Le Rapporteur spécial, dans son rapport, souligne également que la protection et la sécurité des journalistes sont essentielles et recommande qu'une étude complète et impartiale sur ce sujet soit réalisée. La délégation norvégienne estime que cette recommandation est extrêmement intéressante et souhaiterait savoir comment il pourrait y être donné suite. Enfin, la Norvège note que ce rapport fait état de nombreuses violations du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique pour des motifs fondés sur l'orientation sexuelle, en particulier l'interdiction d'organiser des défilés pacifiques en faveur de l'égalité.

6. M. MACHON (République tchèque) indique que sa délégation souhaiterait poser trois questions au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Premièrement, comment concilier droit au respect de la vie privée et exercice du droit à la liberté d'expression? Deuxièmement, comment la gouvernance de l'Internet peut-elle promouvoir le droit à la liberté d'expression et d'opinion et le droit d'accès à l'information? La délégation tchèque souhaiterait également savoir si le Rapporteur spécial peut donner quelques exemples d'États qui entravent l'accès à l'information par l'Internet et s'il pourrait indiquer quelques pratiques optimales en matière d'édification de la société mondiale de l'information par la réduction de la fracture numérique. Troisièmement, le Rapporteur spécial a, récemment, fait un certain nombre de déclarations communes avec d'autres représentants de procédures spéciales portant sur la situation dans divers pays, notamment le Zimbabwe, la République islamique d'Iran et la Tunisie. Ces situations se sont-elles améliorées?

7. M^{me} VADIATI (République islamique d'Iran) accueille avec satisfaction la proposition de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de promouvoir un plus grand dialogue intergouvernemental sur les questions liées au dialogue interconfessionnel. La délégation iranienne souhaiterait demander à la Rapporteuse spéciale quels pourraient être les effets négatifs de nouvelles dispositions législatives adoptées dans certains pays qui portent atteinte aux droits des femmes musulmanes, notamment aux Pays-Bas, où le port par les femmes de vêtements islamiques dans les lieux publics a été interdit en vertu des lois sur la sécurité et où il a été dit que les femmes en tenue islamique constituent une menace pour la sécurité. La délégation iranienne espère que la Rapporteuse spéciale accordera une plus grande attention à ce type de commentaire.

8. M. CHAGRAOUI (Tunisie), s'adressant à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, déclare que la Tunisie est en accord avec les grandes lignes de son rapport sur l'intolérance religieuse car cette dernière compromet les chances de cohabitation pacifique des

hommes. La Tunisie fait sienne le plaidoyer de la Rapporteuse spéciale en faveur de la tolérance car elle a toujours considéré que la représentation du rapport entre les cultures en termes de choc des civilisations ne fait que nourrir la haine, l'incompréhension et la confrontation. L'actualité, marquée par l'islamophobie, ne cesse de mettre en évidence la nécessité, sinon l'urgence, pour le Conseil de débattre de la question de l'intolérance religieuse et d'élargir cette réflexion à la question du dialogue des civilisations, des cultures et des religions. Les manifestations actuelles d'extrémisme, de violence et de terrorisme doivent inciter les gouvernements et la société civile à s'employer activement à favoriser le dialogue des cultures et des civilisations afin de contrecarrer l'intolérance religieuse. Dans cette perspective, la délégation tunisienne souhaiterait connaître le point de vue de la Rapporteuse spéciale sur le rôle que pourrait assumer le Conseil pour ce qui est de faire reculer les peurs, la montée de l'intolérance et de l'extrémisme, et de promouvoir un réel dialogue entre les civilisations, les cultures et la religion dans un esprit de respect mutuel.

9. M. ARYENE (Ghana) indique que sa délégation souhaiterait formuler une remarque concernant l'additif 1 au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier sur le passage concernant le Ghana figurant à la page 128. Le Ghana, en tant que membre du Conseil, prend ses responsabilités très au sérieux et n'a aucun désir de saper l'autorité de ce dernier. C'est dans cet esprit, et en conformité à son engagement envers la promotion des droits de l'homme, que le Ghana a pris des mesures pour répondre à la communication du Rapporteur spécial, d'où sa surprise que cette information n'apparaisse pas dans le rapport. Le Ghana demande donc que les modifications voulues soient apportées en vue de rendre compte de ce fait. Il reconnaît le rôle utile joué par la presse dans le cadre de son système démocratique. Même les personnes les moins informées sur la situation des médias au Ghana savent qu'ils y sont parmi les plus dynamiques d'Afrique et que la promotion et la protection des droits de l'homme fait partie de leur rôle. Outre les médias, le Ghana compte d'autres institutions et organismes qui jouent un rôle vital pour ce qui est d'appuyer la démocratie. Les médias ne doivent pas affaiblir ces institutions, en particulier celles qui s'occupent de promotion et de protection des droits de l'homme. Les tribunaux ont un rôle de protection des droits de l'homme et, à ce titre, il convient de contrer toute tentative, d'où qu'elle vienne, d'affaiblir le rôle de la justice. Le Ghana est fermement convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme n'est possible que si le respect de l'état de droit est absolu et ne souffre aucune exception. Le représentant du Ghana explique que les faits relatifs à l'affaire dont il est question dans le rapport sont très simples. Les défenseurs ont tenu des propos diffamatoires à l'égard d'un haut responsable de l'application des lois. Ce fonctionnaire a exercé ses droits et a saisi les tribunaux, qui ont condamné les défenseurs à payer une amende et à retirer leurs propos dans trois publications. Ces derniers ont refusé, ont été convoqués au tribunal à nouveau et n'ont pas répondu à cette convocation, raison pour laquelle ils ont été emprisonnés pour atteinte à l'autorité de la justice. Bien que les tribunaux ghanéens fassent respecter les lois destinées à protéger la presse, ils doivent également veiller à ce que chacun respecte la Constitution. Les tribunaux ne feraient pas leur devoir s'ils encourageaient la presse à commettre des infractions en n'intervenant pas rapidement et fermement pour faire cesser ces infractions.

10. M^{me} APLEYARD (Commission internationale de juristes et Human Rights Watch) constate que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dans son rapport, aborde la situation de la communauté musulmane du Sri Lanka, laquelle a été visée par plusieurs attaques, dont celle ayant entraîné la mort de sept hommes à Empara le lundi précédent et celle au cours de laquelle sont mortes plusieurs personnes en août 2006 constituent deux exemples

récents. En novembre 2005, un attentat dans une grande mosquée avait causé la mort de quatre personnes, tandis que plus de 20 personnes avaient été blessées. Nombreux sont ceux qui estiment que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) sont les auteurs de ces attaques. Des membres d'autres groupes religieux ont également été attaqués. À Pesala, en juin dernier, une grenade lancée contre une église dans laquelle s'étaient réfugiés des civils au cours de combats entre la marine sri lankaise et le LTTE a causé la mort d'une personne et en a blessé de nombreuses autres; la responsabilité de la marine serait engagée. La disparition du père Jim Brown, en août 2006, dans le nord du Sri Lanka, constitue un autre exemple d'attaque dirigée contre une personnalité religieuse. En l'absence d'enquête approfondie et impartiale, il est impossible de déterminer les responsabilités dans de nombreux cas de violation des droits de l'homme recensés au Sri Lanka. Compte tenu de ces attaques, la Commission internationale de juristes souhaiterait que soit formulées des recommandations sur les moyens par lesquels les minorités religieuses, les personnalités religieuses et les lieux de culte peuvent, au Sri Lanka, être protégés. Par ailleurs, des femmes dans de nombreuses régions du monde doivent parfois se plier à des lois fondées exclusivement ou principalement sur des principes de doctrine religieuse, en particulier en ce qui a trait à la santé génésique et à l'hygiène sexuelle, à la violence à motivation sexiste et aux lois relatives au statut matrimonial. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, par exemple, des limitations en matière de services de santé sont explicitement justifiées par des préceptes religieux, et les femmes qui ne souhaitent pas adhérer à ces derniers ont un accès limité aux moyens modernes de contraception et à d'autres services de santé génésique. La Rapporteuse spéciale estime-t-elle qu'une telle situation constitue une menace pour le droit à la liberté religieuse, y compris la liberté de ne pas adhérer à une religion donnée? Enfin, l'organisation Human Rights Watch a réalisé des études détaillées sur les violations des droits de l'homme découlant de lois relatives à la famille discriminatoires et fondées sur la religion. Dans la plupart des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, il n'est pas possible de contracter un mariage civil dans le cadre duquel le droit à l'égalité dans le mariage pourrait être garanti. M^{me} Appleyard souhaiterait demander à la Rapporteuse spéciale si les États devraient être tenus de donner à leurs citoyens la possibilité de contracter un mariage civil, si elle estime que cette question relève de son mandat et si des travaux sur ce sujet sont envisagés.

11. M. LITTMAN (Association pour une éducation mondiale et Union mondiale pour le judaïsme libéral) souhaite poser aux rapporteurs spéciaux des questions qui revêtent une grande importance pour le monde entier. La liberté d'expression d'autrui a pour contrepartie le risque d'être heurté par les propos d'autrui. Le simple fait d'avoir été blessé ne saurait justifier la violence. Les institutions, y compris les religions, bénéficient de la protection de la loi mais ne sont pas titulaires de droits de l'homme. Le pape Benoît XVI a récemment utilisé les termes de «jihad» et de «guerre sainte» et a déclaré que la violence était incompatible avec la nature de Dieu et la nature de l'âme. À la séance d'ouverture de la session en cours du Conseil des droits de l'homme, le représentant du Pakistan, M. Masood Khan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a déclaré que l'Islam condamnait la violence et y renonçait. Il a ajouté que l'Islam appelait à la paix, à l'amour et à la tolérance et non pas à la guerre, à la haine et au sectarisme. Ces propos sont on ne peut plus rassurants. L'Association pour une éducation mondiale et l'Union mondiale pour le judaïsme libéral demandent à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et au Rapporteur spécial le droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme de condamner sans ambiguïté les actes des personnes qui tuent ou qui appellent à tuer, à terroriser ou à faire usage de violence au nom de Dieu ou au nom d'une religion

quelle qu'elle soit. Cette condamnation pourrait être reprise par les dirigeants et institutions musulmans tant publics que religieux. Le Conseil ne pourrait-il pas, dans une prochaine résolution portant sur la diffamation de la religion, émettre une condamnation de ce type? Dans le prolongement de cette première question, l'intervenant souhaiterait poser la question suivante aux rapporteurs spéciaux: Si l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que d'autres organismes et dirigeants musulmans ne condamnent pas sans équivoque les meurtres et les appels au meurtre au nom de Dieu ou de la religion dans le cadre du présent Conseil, n'y a-t-il pas un risque que ce silence pourrait être interprété par la communauté internationale comme un signe d'acquiescement?

12. M. GORDON-LENNOX (Reporters sans frontières) remercie le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour son précieux rapport et regrette que ce dernier n'ait pas pu être présenté à la session finale de la Commission des droits de l'homme. Ce long retard est regrettable au regard de l'urgence qu'il y a à traiter des questions qu'il aborde, notamment les meurtres, la détention arbitraire, les actes de torture et le harcèlement dont font l'objet les journalistes. L'organisation Reporters sans frontières se félicite en outre du fait que le Rapporteur spécial, dans son exposé oral de la situation, ait abordé la question de la dépénalisation de la diffamation. Le rapport décrit les nombreux types de violations dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion font l'objet absolument partout dans le monde. Il traite également en détail de certaines questions liées aux nouveaux médias électroniques, notamment celle de la libre circulation de l'information sur l'Internet, qui préoccupe vivement Reporters sans frontières. Il n'a malheureusement été répondu, en 2005, qu'à la moitié des 490 communications qui ont été adressées au nom de 1 328 personnes à 96 pays. Parmi ces derniers, 35 sont membres du Conseil; ils ont tous pris l'engagement écrit de respecter et de faire respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, à ce titre, ils devraient montrer l'exemple. L'organisation indique que 51 journalistes et 17 personnes travaillant dans les médias ont été tués depuis le début de 2006. Elle partage la préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial concernant la protection des professionnels des médias travaillant dans des situations de guerre et appelle toutes les parties concernées à reconnaître que les journalistes sont des civils dont la protection est garantie par les Conventions de Genève. Elle salue enfin la collaboration entretenue par le Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes dont les mandats, souvent, ne recourent pas le sien, notamment ceux qui s'occupent des exécutions extrajudiciaires, de la torture, de la détention arbitraire et des défenseurs des droits de l'homme, et espère que cette collaboration sera renforcée.

13. M. KAYTA (Société pour les peuples menacés, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et International Fellowship Reconciliation) remercie la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction d'avoir adressé une communication au Gouvernement chinois concernant le sort réservé à Gedhun Choekyi Nyima, le onzième panchen lama, et d'avoir fait part de sa préoccupation face à la gravité de l'atteinte commise à la liberté religieuse des bouddhistes tibétains, lesquels ont le droit de choisir les membres de leur clergé conformément à leurs rites et ont été privés de leur chef religieux. À cet égard, il souhaite appeler l'attention de la Rapporteuse spéciale sur l'intensification d'une campagne de «rééducation patriotique» menée dans les régions tibétaines de la Chine actuelle et qui a pour but d'obliger les Tibétains à dénoncer leur chef spirituel, le dalaï-lama. La diffamation du dalaï-lama a pris une ampleur considérable, le chef du Parti communiste de la «Région autonome du Tibet», Zhang Qingli, allant jusqu'à dire que ce dernier était un «faux chef religieux». Compte tenu des graves violations du droit à la liberté de religion ou de conviction qui sont commises

actuellement en Chine, M. Kayta souhaiterait demander à la Rapporteuse spéciale si elle envisage de se rendre en République populaire de Chine comme suite à la mission que son prédécesseur y avait effectuée en 1994.

14. M. FISHER (Réseau juridique canadien VIH/sida) dit que son organisation se félicite de l'attention accordée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression aux violations des droits fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Il indique que son organisation a signalé au Rapporteur spécial des cas allégués de violation du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques fondées sur ces mêmes motifs et ne figurant pas dans son rapport, notamment la répression, par des États, de défilés pour l'égalité des droits des homosexuels, l'arrêt d'un festival culturel homosexuel, des tentatives pour interdire et faire cesser les activités d'ONG s'occupant de ces questions, la censure, de la part de l'État, de sites Internet offrant des informations sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle. Ces questions ont également été abordées par d'autres procédures spéciales; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme a ainsi signalé dans son rapport qu'une marche pacifique pour l'égalité des droits des homosexuels avait été perturbée par des nationalistes extrémistes qui scandaient des phrases telles que «Sus aux pédés» et «On va vous faire ce qu'Hitler a fait aux juifs». Ces divers cas ont pour point commun la répression d'État exercée à l'encontre de personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles qui cherchent à affirmer leur identité ou à défendre leurs droits. Le Rapporteur spécial pourrait-il indiquer quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles violations?

15. M. SHIZHONG Chen (International educational development et United Nations Association of the USA) dit avoir relevé avec un intérêt particulier l'observation de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction selon laquelle les violations de cette liberté s'accompagnent souvent de violations d'autres droits de l'homme. Il ajouterait bien que la coercition, la tromperie ou la soumission à la tentation, lesquelles visent à changer les choix conscients que font les personnes, sont à la racine de toute violation des droits de l'homme. Chacun sait distinguer le bien du mal de manière innée. La conscience est ce qui caractérise la nature humaine, et le droit à la liberté de conscience constitue le droit le plus fondamental d'un être humain. Il n'y a donc pas de pire crime que le crime contre la liberté de conscience. L'élimination barbare et systématique du Falun Gong par les autorités chinoises constitue, à cet égard, un crime contre la liberté de conscience. De nombreux rapporteurs ont fait état des diverses violations commises par le Gouvernement chinois à l'encontre des adeptes du Falun Gong. Ces actes de torture et ces meurtres ont tous pour but de forcer les gens à choisir entre leur vie et leurs convictions intimes. Les adeptes du Falun Gong, les chrétiens, les Tibétains, les bouddhistes, les Ouïgours et d'autres groupes persécutés ne sont pas les seules victimes de crimes contre la liberté de conscience en Chine. Des médecins chinois, par exemple, ont été incités à faire fi de leur conscience et à prélever des organes d'adeptes du Falun Gong. La Chine a en outre exercé des pressions sur certains gouvernements, notamment celui de Singapour, pour que ces derniers violent les droits fondamentaux des adeptes du Falun Gong. International educational development et United Nations Association of the USA prient instamment le Conseil des droits de l'homme de tenir ses engagements et d'enquêter sans délai sur les graves violations des droits de l'homme commises par la Chine, notamment ses crimes contre la liberté de conscience.

16. M^{me} JAHANGIR (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction), répondant à la question posée par la Croatie, indique que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a élaboré un rapport portant sur la question des objecteurs de conscience qui devrait être présenté au Conseil. Elle estime qu'il serait souhaitable que les États promulguent des dispositions législatives reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire et reconnaissant ce droit comme un droit individuel qui n'est pas exclusivement lié à une religion ou à certains groupes religieux. Tout service national de remplacement doit être compatible avec les raisons sur lesquelles se fonde l'objection et, partant, le service militaire non armé ne doit pas constituer la seule possibilité de service de remplacement; la possibilité d'accomplir un service civil doit également être offerte. La Rapporteuse spéciale ajoute que le droit à la liberté de conscience peut être déduit de l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques. S'agissant de la question posée par la Finlande à propos du dialogue, M^{me} Jahangir indique qu'elle pourrait donner de nombreux exemples de dialogues qui ont été menés, notamment au Nigéria, où des gens ont engagé un dialogue au niveau local qui a permis de canaliser leur attention et d'éviter des actes de violence; cette démarche a ensuite été reprise à l'échelon national. La Rapporteuse spéciale explique avoir également assisté, à Sri Lanka, à un dialogue très constructif dans le cadre duquel les gens ont échangé leurs points de vue, ont débattu de lois et de politiques et sont convenus de constituer une sorte de comité chargé de maintenir le contact entre eux. Le dialogue intergouvernemental est également essentiel pour mettre au point des stratégies pour lutter contre l'intolérance religieuse et pour désamorcer les conflits. En Azerbaïdjan, les chefs religieux musulmans, chrétiens et juifs peuvent être vus ensemble dans certaines manifestations religieuses. Répondant à une question du Pakistan, la Rapporteuse spéciale explique que s'il est vrai que l'on assiste, depuis le 11 septembre 2001, à une montée des phénomènes de l'antisémitisme, de la christianophobie, et en particulier de l'islamophobie, il serait difficile de se prononcer sur la question de savoir si les musulmans sont davantage victimes de ce type de phénomène, comme il serait difficile de quantifier le nombre de personnes d'une confession donnée qui commettent des actes d'intolérance. En réponse à la question des Pays-Bas concernant les droits de la femme, M^{me} Jahangir explique qu'elle souhaiterait en effet attirer l'attention sur les droits des femmes car, si son mandat ne porte pas directement sur cette question, les femmes figurent parmi les plus grandes victimes de l'intolérance religieuse. S'agissant de la question des bahaïs, la Rapporteuse spéciale rappelle une déclaration qu'elle a publiée le 20 mars 2006 et dans laquelle elle faisait part de sa préoccupation face à une note confidentielle qui a été diffusée à un niveau gouvernemental très élevé et qui demandait à divers organismes publics d'établir une liste de tous les bahaïs du pays. Plusieurs rapports indiquent que cette directive a été suivie, que les bahaïs font l'objet d'attaques dans les médias et d'une politique du tourniquet en application de laquelle ils sont arrêtés sans être inculpés. La Rapporteuse spéciale informe le Conseil qu'elle a reçu une réponse du gouvernement en cause à sa communication et qu'elle la présentera lors de la prochaine session du Conseil. En réponse à la question de l'Irlande portant sur l'orientation de son mandat, M^{me} Jahangir explique que si ce dernier est parfois tributaire des questions d'actualité qui surgissent, elle s'efforce de ne pas lui donner une orientation particulière, l'idée générale étant de déterminer les domaines dans lesquels se manifestent l'intolérance, les personnes qui en sont plus particulièrement victimes, et la manière dont les gens et les gouvernements s'y prennent pour y faire face. Elle n'a, enfin, pas reçu de réponse à ce jour de la part de Cuba concernant sa demande de visite.

17. M. LIGABO (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) remercie le Gouvernement croate d'avoir dépénalisé la diffamation, ce qui renforcera la liberté d'expression dans ce pays. S'agissant de la question des communications, soulevée par l'Algérie et le Ghana, le Rapporteur spécial précise que les communications reçues après l'impression du rapport seront mentionnées dans le prochain rapport. La Finlande avait souhaité savoir si les difficultés liées à la liberté d'expression découlaient d'un manque de législation en la matière ou d'un manque d'application de la législation existante. Le Rapporteur spécial, à cet égard, estime que si la plupart des États sont dotés de très bonnes dispositions législatives relatives à la liberté d'expression, leur application laisse souvent à désirer. Il appelle à l'élaboration de directives internationales en la matière afin de responsabiliser les gouvernements, car l'impunité découle la plupart du temps de lacunes dans la mise en œuvre de la législation applicable. Certaines législations n'offrent cependant pas une protection adéquate des personnes travaillant dans les médias. La Norvège a soulevé la question de la sécurité des journalistes. Le Rapporteur spécial, à cet égard, a appelé à la réunion d'un groupe d'experts chargé d'examiner tous les aspects de cette question et de formuler des recommandations sur lesquelles le Conseil pourrait ensuite travailler. Répondant à la question posée par l'Arménie, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a proposé la création d'une organisation intergouvernementale spécialisée dans l'Internet, laquelle serait notamment chargée de résoudre les difficultés liées à la pornographie, à la prostitution et à la diffamation. Il précise que cet organe devrait être autorégulé afin qu'il ne puisse pas être utilisé pour entraver la liberté d'expression.

18. Au Pérou, qui lui a posé une question sur l'accès à l'information, le Rapporteur spécial répond que l'annexe I de son rapport présente les éléments de réponse. Abordant la question de l'orientation sexuelle, soulevée par la République tchèque, il rappelle qu'en 1993, date de la création de son mandat, ce point n'était pas débattu. Il appartient donc au Conseil de décider d'inscrire la question dans ses débats. Sur la deuxième question de la délégation tchèque concernant la pratique qui consiste à mentionner certains pays, le Rapporteur spécial précise que, s'il ne cherche pas spécialement à montrer du doigt certains pays qui ont enfreint le droit à la liberté d'opinion, il entend s'acquitter de sa tâche, sans crainte et en toute quiétude, sans se préoccuper de l'idéologie adoptée par tel ou tel gouvernement. Enfin, répondant à la question de l'Indonésie sur le code de conduite pour les médias, il dit qu'un tel code serait contraire au principe général des instruments de protection des droits de l'homme, et qu'un organe autorégulateur administré par des spécialistes de la profession lui serait préférable.

19. M. GAFOOR (Observateur de Singapour), exerçant son droit de réponse suite à la déclaration du représentant de l'organisation International Educational Development, réfute que les autorités singapouriennes soient intervenues sous la pression d'un État tiers lorsqu'elles sont intervenues contre Falun Gong. Le Gouvernement a agi de son propre chef, en appliquant les lois du pays, des lois qui valent pour tous, sans distinction, et s'appliquent aussi bien aux citoyens qu'aux étrangers. L'Observateur de Singapour soulève ensuite la question de la qualité du dialogue entre les délégations et les représentants de la société civile, en raison d'un incident survenu une heure plus tôt, au cours duquel un membre de la société civile est venu en pleine séance du Conseil reprocher à la délégation singapourienne la position de son gouvernement, qu'il a alors qualifiée de «foutaise». L'Observateur de Singapour s'indigne d'un tel comportement, et rappelle le principe de respect mutuel qui doit entourer les débats et les échanges au sein du Conseil. Il dit espérer que les délégations et les représentants de la société civile pourront continuer de dialoguer en observant les règles de courtoisie les plus élémentaires.

20. M. REYES (Cuba), exerçant son droit de réponse, fait part de son étonnement devant la teneur de la déclaration de la délégation britannique, qui semble avoir été rédigée non pas à Londres mais à Washington. Il rappelle que son pays, qui est un pays libre, est en mesure de décider qui entre sur son territoire.
21. M^{me} ZERROUGUI (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire) présente le rapport commun sur la situation des détenus de Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120) qu'elle a établi conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.
22. Ayant rappelé les circonstances qui ont précédé et entouré la visite du site de détention (par. 2 et 3 du rapport), la Présidente-Rapporteuse évoque les éléments sur la base desquels le rapport a été établi (informations communiquées par le Gouvernement des États-Unis, réponses des avocats de personnes actuellement détenues dans le centre et entretiens menés avec d'anciens détenus de Guantánamo Bay actuellement en France, en Espagne et au Royaume-Uni). Aux demandes analogues que leur ont adressées les rapporteurs spéciaux, l'Afghanistan et le Maroc ont répondu favorablement, mais le Pakistan n'a pas encore réagi. Le document repose également sur des éléments d'information relevant du domaine public.
23. Reprenant les conclusions du rapport, la Rapporteuse spéciale indique que, la «guerre contre le terrorisme» n'étant pas un conflit armé, les détenus sont en droit de contester la légalité de leur détention devant un organe judiciaire, et d'obtenir leur libération s'il est décidé que leur détention ne repose sur aucun fondement juridique. Ce droit leur étant refusé, il y a donc détention arbitraire à Guantánamo Bay. Il y a aussi violation du droit à un procès équitable puisque l'exigence d'un tribunal indépendant n'est pas remplie; c'est en fait le bras exécutif du Gouvernement des États-Unis qui fait office à la fois de juge, de procureur et d'avocat. Une autre conclusion énoncée a trait aux techniques d'interrogatoire, qui constituent des actes de torture, et aux conditions de détention (incertitude sur sa durée, placement prolongé à l'isolement), qui caractérisent des traitements inhumains et dégradants et portent atteinte au droit à la santé, au même titre que l'alimentation de force des détenus observant une grève de la faim. En outre, la pratique qui consiste à renvoyer des personnes vers des pays où ils courent le risque d'être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qualifie une violation du principe de non-refoulement et est contraire aux obligations des États-Unis relatives aux droits de l'homme. Des informations fiables portent à croire, par ailleurs, que des détenus ont été victimes de violations du droit à la liberté de religion et que certaines techniques d'interrogatoire sont fondées sur la discrimination religieuse. Enfin, l'ensemble des conditions de détention constituerait une violation du droit à la santé (profonde détérioration de la santé mentale de nombreux détenus, suicides tragiques de détenus, alimentation de force).
24. La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail rappelle ensuite les recommandations énoncées aux paragraphes 95 à 98 et 103 du rapport, et demande une nouvelle fois de pouvoir accéder sans réserve et sans restriction au site de Guantánamo Bay, en ayant la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. Elle signale que depuis la publication du rapport, tant le Secrétaire général que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et l'Union européenne ont demandé la fermeture du centre.

25. Les auteurs du rapport, qui avaient été encouragés par la publication de la nouvelle version révisée du manuel d'interrogatoire à l'usage de l'armée, par l'arrêt rendu le 29 juin 2006 par la Cour suprême des États-Unis déclarant les commissions militaires illégales, et par l'indication par les plus hautes autorités de l'État de l'intention de fermer le site dans un proche avenir, constatent donc aujourd'hui avec la plus grande préoccupation que le Gouvernement américain non seulement n'a pris aucune mesure pour fermer le site, mais a fait construire un nouveau quartier qui devrait être opérationnel à la fin du mois, et vient de proposer un projet de loi donnant une définition souple et évasive de la torture, qui ouvre la voie aux abus. Ce texte comporte également une définition très large de l'expression «combattants ennemis», qui autorise le Gouvernement américain à arrêter et détenir sans limite de temps des personnes, sans que rien ne les rattache à un conflit armé. Ce projet de loi prive le détenu du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal fédéral et instaure des tribunaux militaires calqués sur les commissions militaires déclarées illégales par la Cour suprême. Ainsi, selon le projet de loi, tout individu non-citoyen américain qui aura été qualifié d'ennemi combattant par le Gouvernement américain pourra être détenu indéfiniment, sans être inculpé et sans pouvoir contester sa détention ou tous sévices devant un tribunal indépendant. Un tel texte viendrait légaliser les violations observées actuellement à Guantánamo Bay.

26. En conclusion, la porte-parole du groupe de rapporteurs spéciaux appelle de nouveau l'attention du Conseil sur les graves violations des droits de l'homme qui se produisent à Guantánamo Bay et souligne que, depuis la publication du rapport, aucun véritable progrès n'a été constaté. Bien au contraire, la reconnaissance de l'existence de lieux de détention secrets est révélatrice de violations graves des droits de l'homme sous couvert de la chasse aux présumés terroristes, sur lesquelles le Conseil doit se pencher de toute urgence, tout comme il doit exhorter le Gouvernement des États-Unis à mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport, à autoriser les titulaires de mandat à se rendre sur le site de Guantánamo Bay, à abolir immédiatement le programme de détention secrète, et à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme dans sa lutte contre le terrorisme.

27. M. TICHENOR (Observateur des États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement partage les préoccupations des rapporteurs spéciaux. La fermeture du centre de Guantánamo Bay ne sera possible, toutefois, que lorsque les États-Unis seront en mesure de se protéger et de protéger leurs alliés, et M. Tichenor demande aux autres pays de coopérer avec son gouvernement en vue de réduire la population de détenus du site. Profondément déçue par l'approche adoptée par les rapporteurs spéciaux dans leur rapport, la délégation américaine indique que ceux-ci avaient été invités à se rendre *in situ* dans les mêmes conditions que celles qui sont offertes à quiconque souhaite se rendre sur place (presse, organisations non gouvernementales, parlementaires étrangers, mais aussi membres du Congrès américain). Elle reproche aux rapporteurs spéciaux de ne pas avoir cherché à rencontrer des responsables à Washington et, comme il ressort à la lecture du rapport, de ne pas avoir examiné à fond les documents fournis par les autorités américaines. Leur rapport s'attarde en revanche sur des allégations de deuxième voire troisième ordre, émanant d'avocats ou de la presse. Il apparaît même erroné sur le plan du droit. Les rapporteurs spéciaux semblent en effet ignorer le texte et l'historique des négociations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les pratiques et les politiques du Gouvernement américain ont considérablement évolué au fil du temps, ce qui atteste le bon fonctionnement des mécanismes d'autocorrection dans le pays. L'orateur signale à cet égard que la Cour suprême a rendu un arrêt énonçant que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 s'applique dans le conflit avec Al Qaïda

(décision en vertu de laquelle un projet de loi, prévoyant la constitution de commissions militaires chargées de juger les détenus soupçonnés d'avoir commis de graves crimes de guerre, vient d'être soumis au Sénat). Il ajoute que le Ministère de la défense a révisé son manuel sur les techniques de conduite des interrogatoires.

28. La délégation américaine indique qu'elle a rédigé une lettre qui peut être consultée sur le site Web de la Mission, dans laquelle elle réfute point par point tous les éléments du rapport.

29. M. REYES (Cuba) dit que Guantánamo n'est que la partie visible de l'iceberg et que, de source fiable, les victimes de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par l'Administration Bush sous couvert de la lutte mondiale contre le terrorisme seraient en réalité au nombre de 14 000. Il demande aux rapporteurs spéciaux si, dans leurs futurs rapports, ils comptent aborder la question des centres de détention secrets, quelles sont les mesures qu'ils prévoient pour contribuer à établir la vérité sur les vols secrets de la CIA en Europe, et ce qu'ils pensent de la tentative de l'Administration Bush de légaliser la torture et les mauvais traitements en tant que techniques d'interrogatoire acceptables et de consacrer l'existence de tribunaux d'exception. Compte tenu des grèves de la faim et du suicide simultané de trois détenus à Guantánamo le 10 juin 2006, la délégation cubaine souhaite également que les rapporteurs spéciaux approfondissent la question des répercussions sur la santé mentale des détenus de telles conditions inhumaines de réclusion. Enfin, dans l'éventualité de la fermeture du centre de détention, le Gouvernement cubain demande aux rapporteurs spéciaux ce qu'ils comptent faire pour garantir le droit à la vérité et obtenir réparation pour les victimes, la meilleure façon d'éviter que de telles situations ne se reproduisent consistant à éviter l'impunité.

30. M. HIMANEN (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande à M^{me} Zerrougui d'explicitier la recommandation énoncée à la fin du paragraphe 95 du rapport. S'adressant ensuite à M. Nowak au sujet de la recommandation formulée au paragraphe 97 du rapport, il lui demande d'indiquer, au vu de l'annonce faite par les autorités américaines de leur intention de fermer le centre de détention de Guantánamo Bay, quel serait le meilleur moyen de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus et de leur droit à un procès équitable. Évoquant ensuite la conclusion selon laquelle l'alimentation de force d'un détenu est une violation du droit à la santé ainsi que des règles d'éthique applicables aux professionnels de la santé, il demande à M. Hunt de répondre à l'argument opposé par le Gouvernement américain, qui invoque la nécessité de préserver la vie et la santé des détenus.

31. M. GODET (Suisse), ayant dit partager la plupart des inquiétudes soulevées dans le rapport conjoint et ayant rappelé le droit et le devoir des États de protéger leurs citoyens contre les menaces terroristes tout en agissant dans le cadre légal du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, demande aux rapporteurs spéciaux d'indiquer les solutions qu'ils envisagent pour l'accueil des détenus en cas de fermeture de Guantánamo, de préciser les bases juridiques sur lesquelles les autres États pourraient éventuellement juger les prisonniers qui seraient libérés, et de donner leur avis sur le transfert de détenus sur la base des assurances diplomatiques vers des pays où la torture est pratiquée.

32. M. AMRAN (Malaisie) souligne que la question du centre de détention de Guantánamo Bay est particulièrement préoccupante pour les États dont des ressortissants se trouvent détenus sur le site, ainsi que pour les familles et les proches de ces personnes.

Il dénonce la pratique de la restitution de détenus et les conditions qui entourent les transferts de prisonniers, et exprime la pleine adhésion de son pays aux conclusions des rapporteurs spéciaux.

33. M. LA YIFAN (Chine), évoquant l'invitation faite par le Gouvernement des États-Unis à des rapporteurs de visiter le centre de détention de Guantánamo Bay, demande aux rapporteurs spéciaux d'exposer la raison pour laquelle ils n'y ont pas répondu favorablement.

34. M. CHOE MYONG NAM (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) condamne la violation systématique des droits de l'homme qui a cours à Guantánamo Bay, en contravention avec toutes les dispositions du droit international. Le risque existe que de nouveaux centres de détention analogues surgissent, et la République populaire démocratique de Corée est convaincue que l'enquête des experts doit se poursuivre jusqu'à ce que le problème ait été résolu complètement et dans la transparence, offrant ainsi un excellent exemple d'élimination de la politisation, de la sélectivité et du régime à deux vitesses dans le domaine des droits de l'homme. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande aux rapporteurs spéciaux d'indiquer quels sont leurs projets à court terme à cet égard.

35. M. JAZAIRY (Algérie) dit que le rapport conjoint présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qu'il a jugé courageux et objectif, sera utile pour tous, y compris pour les États-Unis. Au rebours de ce qu'avait dit le Secrétaire général à la première session du Conseil des droits de l'homme, l'Observateur des États-Unis a affirmé que l'on peut parvenir à établir un compromis entre liberté et sécurité. La délégation algérienne serait encline à partager cette affirmation mais elle a le sentiment que les mesures prises contre le terrorisme qui ne respectent pas le droit international contribuent à la prolifération de la terreur. En effet, la logique même des terroristes est d'amener les États à se comporter comme eux, afin que les États se discréditent aux yeux des masses.

36. M. SAJJADPOUR (Observateur de la République islamique d'Iran) demande si l'hypothèse sous-jacente dans l'esprit de ceux qui ont conçu le centre de détention de Guantánamo et les procédures d'internement est que les droits de l'homme ne sont pas tous égaux, certains étant plus importants que les autres, et si la logique du «avec nous ou contre nous» n'est pas le signe d'un changement radical dans la pensée de certaines élites américaines susceptible d'entraîner des modifications profondes des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Étant donné que le rapport mentionne des constructions nouvelles à Guantánamo, il souhaite savoir si cela signifie que ce centre va rester en place. Enfin, il demande s'il existe des possibilités de recours permettant aux personnes qui ont été détenues longtemps et ont finalement été libérées en étant reconnues innocentes d'obtenir un dédommagement.

37. M. LARENAS SERRANO (Équateur) dit que le rapport des rapporteurs spéciaux constitue une affirmation de la primauté du droit international et du droit international humanitaire, qui doivent impérativement être respectés dans cette campagne mondiale de lutte contre le terrorisme. Il souhaite savoir quel serait le moyen le plus efficace et juridiquement pertinent pour que la force morale et la référence légale d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice enlève toute légitimité à une législation qui méconnaît les droits de l'homme, en particulier ceux consacrés par les Conventions de Genève, considérées comme des instruments fondamentaux dans ce domaine.

38. M. RODRIGUEZ CUADROS (Pérou) dit que le rapport, qui est sérieux et juridiquement fondé, établit l'existence de situations et de faits qui constituent des violations des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les conditions de détention, l'usage excessif de la force et le non-respect du droit à un procès équitable. Il faut trouver un moyen de rétablir les droits des détenus et déterminer une démarche qui soit compatible avec les exigences du droit international des droits de l'homme. À cet égard, la délégation péruvienne tient à rappeler que la lutte contre le terrorisme doit se dérouler dans le respect de la légalité et des droits de l'homme. Revenant sur la proposition de faire juger les terroristes présumés devant un tribunal international compétent, elle demande aux experts de préciser leur idée sur ce point.

39. M. BITETTO GAVILANES (Observateur du Venezuela), espérant que les rapporteurs spéciaux bénéficieront à l'avenir d'une meilleure coopération des États-Unis et pourront se rendre sans restriction sur la base de Guantánamo et s'entretenir en privé avec les détenus, demande quelles mesures ils envisagent de prendre à cet égard. Il relève également que les États-Unis ont affirmé avoir l'intention de fermer le centre de détention de Guantánamo alors que la Présidente-Rapporteuse a fait état de la construction d'un nouveau bâtiment, et souhaite savoir ce qu'il en est.

40. M^{me} GRANGE (Commission internationale de juristes, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme et Human Rights Watch), faisant observer que la législation soumise au Congrès par le Gouvernement des États-Unis ne respecte pas le droit à un procès équitable car elle permet l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la contrainte et par des méthodes d'interrogatoire cruelles et inhumaines, écarte les justiciables de la procédure et limite le droit de faire appel devant un tribunal civil indépendant, demande aux rapporteurs spéciaux s'ils ne considèrent pas que cette loi constitue une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Relevant que le Congrès examine aussi une loi régissant les droits des «combattants ennemis» détenus à Guantánamo, notamment des dispositions qui limiteraient ou supprimeraient le droit des détenus de contester la légalité et les conditions de leur détention devant un tribunal indépendant, elle demande si l'application de ces dispositions constituerait une violation des obligations qui incombent aux États-Unis en vertu des articles 7 et 9 du Pacte. Elle demande également si une loi restreignant le champ de l'interdiction de la torture aux «atteintes à la dignité humaine» ne serait pas contraire à l'obligation qu'ont les États-Unis d'interdire tous les actes de torture tels qu'ils sont définis dans le droit international. Elle souhaite savoir si d'autres pays ont refusé, comme les États-Unis, d'appliquer les règles générales prévues par la Commission des droits de l'homme concernant le droit de s'entretenir en privé avec les détenus et si les rapporteurs spéciaux ont demandé de nouveau à effectuer à Guantánamo une visite sans restriction d'aucune sorte. Enfin, elle demande quelles mesures les États-Unis ont prises pour donner effet aux recommandations des rapporteurs spéciaux et mettre un terme aux détentions arbitraires à Guantánamo.

41. M^{me} JAHANGIR (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) lance un appel aux États-Unis pour qu'ils permettent aux experts de se rendre auprès des détenus et qu'elle puisse s'assurer par elle-même que les atteintes à leurs droits en matière de religion ont bel et bien pris fin, comme l'affirme le Gouvernement américain.

42. M. NOWAK (Rapporteur spécial sur la question de la torture) relève que la délégation des États-Unis a réaffirmé l'intention des autorités de fermer le centre de détention de Guantánamo une fois que leurs exigences légitimes de sécurité seront satisfaites. Il rappelle que les rapporteurs spéciaux ont refusé l'invitation que leur avaient adressée les États-Unis à se rendre à Guantánamo car ils n'auraient pas pu s'entretenir en privé avec les détenus, alors que ces entretiens en privé sont une condition nécessaire pour mener une mission d'enquête objective. Les rapporteurs spéciaux proposent que les personnes contre lesquelles il existe des éléments de preuve suffisants soient déférées devant un tribunal indépendant, que ce soit aux États-Unis ou devant un tribunal international. Les autres doivent être remises en liberté, compte dûment tenu du principe de non-refoulement, car si certaines peuvent rentrer dans leur pays ce n'est peut-être pas le cas pour toutes. Tous les pays doivent donc contribuer à une solution commune en se répartissant la prise en charge de ces personnes, par exemple en les accueillant et en leur octroyant un statut approprié. L'ONU pourrait également apporter une contribution des plus utiles à la recherche d'une solution. Enfin, en réponse à la délégation cubaine, le Rapporteur spécial rappelle que pour les titulaires de mandat concernés, Guantánamo constitue une première étape et qu'ils comptent enquêter sur d'autres centres de détention situés en dehors du territoire des États-Unis mais placés sous leur contrôle, en particulier les centres de détention secrets car les détenus qui s'y trouvent sont, par définition, victimes de disparitions forcées. Les experts souhaitent donc avoir un mandat clair pour poursuivre leurs travaux et espèrent sincèrement que le Gouvernement des États-Unis coopérera dans la suite de cette enquête.

43. M^{me} ZERROUGUI (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire) dit que le droit de contester la légalité de la détention est un droit reconnu à toute personne privée de liberté, quel que soit le statut – administratif ou judiciaire – de la détention, et que ce recours doit permettre la remise en liberté de la personne s'il s'avère qu'elle est détenue arbitrairement. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit disposer des droits prévus aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les personnes détenues doivent donc être remises en liberté ou jugées par un tribunal indépendant et impartial, que ce soit un tribunal civil américain ou un tribunal international, ce qui garantirait la crédibilité de la procédure.

44. M. HUNT (Rapporteur spécial sur le droit à la santé) précise tout d'abord qu'il n'avait pas reçu d'invitation officielle à se rendre à Guantánamo. Il fait observer à la délégation des États-Unis que le document qu'elle a fait distribuer visant à réfuter le rapport en dénaturant certaines parties, notamment en qualifiant de «conclusions» un paragraphe qui fait clairement état d'«allégations» sérieuses et crédibles. Contrairement à ce qu'a affirmé la délégation, selon laquelle la prévalence des troubles mentaux n'est pas plus élevée à Guantánamo que dans d'autres centres de détention, les experts sont parvenus à la conclusion inverse, preuves à l'appui. Trois détenus se sont suicidés le même jour au mois de juin 2006, ce qui est un fait peu banal tendant à conforter l'analyse des rapporteurs spéciaux. En ce qui concerne l'alimentation forcée des détenus, motivée selon l'administration des États-Unis par le souci de préserver le droit à la vie et le droit à la santé de ces personnes, le Rapporteur spécial, en toute franchise, peine à imaginer le Gouvernement américain en défenseur des droits de l'homme des détenus de Guantánamo, cette position lui semblant peu crédible en l'espèce.

45. M. DESPOUY (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) dit qu'il n'avait pas non plus été invité à se rendre à Guantánamo. Il se félicite que, comme en témoignent les interventions des différents orateurs, la communauté internationale estime qu'une lutte

efficace contre le terrorisme n'est pas incompatible avec le respect des droits de l'homme. Il ne fait aucun doute que les normes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire s'appliquent aux détenus de Guantánamo et l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis, selon lequel les commissions militaires sont contraires au droit interne, est à cet égard très important. Même si les États-Unis légalisent les tribunaux militaires dans leur droit interne, ces tribunaux resteront illégaux au regard du droit international. De même, toute modification de la définition de la torture et l'acceptation de méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention contre la torture seraient illégales.

46. Il est extrêmement important que des experts de l'Organisation des Nations Unies aient exposé au monde avec franchise, clarté et précision la terrible situation des détenus à Guantánamo, car si l'Organisation était restée silencieuse toute sa crédibilité en aurait été compromise. Le rapport conjoint a donc une double valeur historique: d'une part, en raison de son contenu, de l'autre, parce que ses auteurs sont des experts de l'ONU. Il révèle au monde l'échec dont les détentions secrètes sont le signe. En effet, dans tous les régimes politiques, des démocraties aux dictatures, les détentions secrètes conduisent inévitablement aux violations les plus graves des droits de l'homme.

47. Le Rapporteur spécial confirme que les experts ont l'intention de s'occuper non seulement de Guantánamo mais aussi de tous les centres de détention secrets qui existent, conformément à leur mandat, qui mentionne, outre Guantánamo, l'Iraq, l'Afghanistan et d'autres lieux de détention. Les rapporteurs spéciaux sont prêts à continuer leurs travaux, il appartient à présent aux membres du Conseil de prouver qu'ils souhaitent collaborer avec eux pour leur permettre de mener à bien cette tâche difficile.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUIVIE D'UN DIALOGUE (*suite*)

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible (E/CN.4/2006/48, Corr.1, Add.1 et 2)

Rapport commun sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/2/3)

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance (A/HRC/2/6)

48. M^{me} WILLIAMS (Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme), rendant compte des travaux entrepris par le Haut-Commissariat comme suite à la résolution 2006/107 du Conseil, dit que, compte tenu de la complexité de la question de l'incitation à la haine raciale et religieuse et de l'abondance des informations à examiner, son intervention se limitera à des remarques liminaires.

49. Soulignant que la xénophobie et l'incitation à la haine et à la violence raciales et religieuses, ainsi que l'intolérance en général, compromettent fondamentalement les principes d'égalité et de non-discrimination qui sont à la base des droits de l'homme, elle rappelle que la résolution 2006/107 du Conseil met l'accent sur les conséquences de l'intolérance au regard

du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel les États sont tenus de prohiber «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence», et qu'il existe en outre plusieurs instruments internationaux permettant de lutter contre l'intolérance en général et l'incitation à la haine et à la violence en particulier. Les parties à ces instruments sont tenues de prendre des mesures pour punir les propos ou autres formes d'expression qui constituent une incitation à la haine, et un nombre croissant de pays se dotent de lois visant à mieux protéger les victimes de la haine et de la violence et à limiter les propos qui incitent à l'intolérance et à la violence. Cependant, l'interprétation et l'application de ces lois varient considérablement. En outre, dans certains cas, ces lois sont détournées et appliquées de manière discriminatoire pour empêcher des personnes de participer à la vie politique et étouffer des propos dérangeants ainsi que les voix des minorités et d'autres groupes défavorisés.

50. Le droit international reconnaît que la liberté d'expression n'est pas absolue et les dispositions relatives à l'incitation à la haine reconnaissent que le droit à la liberté d'expression et de parole doit être exercé avec discernement, autrement dit en tenant dûment compte des autres droits et libertés fondamentaux. Cependant, le pouvoir de limiter les propos préjudiciables, s'il n'est pas exercé conformément aux principes de légalité et de nécessité énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, présente également de véritables risques et les tribunaux internationaux ont indiqué clairement que les États doivent être en mesure de justifier les restrictions qu'ils imposent à la liberté d'expression. Cela étant, il semble que l'absence d'une approche cohérente de l'interprétation et de l'application du droit international constitue le principal obstacle à son application efficace, alors que celle-ci est indispensable pour assurer l'efficacité des mesures de lutte contre l'intolérance prises à l'échelle internationale. Le risque de compromettre les droits de l'homme en général s'accroît également lorsqu'il n'y a pas de consensus sur le sens de ces dispositions clés du droit international.

51. Le Conseil des droits de l'homme peut jouer un rôle important en donnant des orientations claires aux États parties. Il peut notamment définir plus précisément les notions d'incitation, d'hostilité et de haine ainsi que les notions de limites légales et nécessaires, énoncer la limite appropriée entre la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine et des propos haineux, recueillir et échanger des informations sur les expériences des pays en matière de sanctions et de recours et élaborer des lois types dans ce domaine. Les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, qui ont une grande expérience de ces questions, pourraient élaborer des commentaires généraux et les rapporteurs spéciaux pourraient examiner de plus près la pratique des États et en tirer des enseignements.

52. En conclusion, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme souligne que, s'il faut une réponse juridique et judiciaire à ces questions, il faut également adopter une approche pluraliste afin de renforcer l'harmonie et de dissiper les tensions et les malentendus que suscitent l'évolution et la proximité croissante des cultures. Le Conseil doit donc prendre en considération toutes ces dimensions afin de promouvoir une meilleure connaissance et une plus grande compréhension entre les cultures et les religions dans un monde plus tolérant.

53. *M. HUSAK (République tchèque), Vice-Président, prend la présidence.*

54. M^{me} JAHANGIR (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) rappelle que dans sa décision 1/107 le Conseil des droits de l'homme l'avait priée, de même que le Rapporteur spécial sur le racisme et la Haut-Commissaire, de lui faire rapport sur la diffamation des religions et ses incidences au regard de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle se félicite de cette décision car il est urgent, dans un climat de plus en plus sensible et tendu, d'avoir un débat de fond sur cette question. Le droit à la liberté de religion ou de conviction, énoncé à l'article 8 du Pacte, a un champ d'application très large et suppose l'exercice conjoint d'autres droits, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression, celles-ci étant un élément fondamental de la liberté de religion ou de conviction.

55. Pour des raisons évidentes, il faut établir une distinction entre la diffamation des religions par des agents de l'État et par des acteurs non étatiques. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant la diffamation de certains groupes religieux par des agents étatiques. Ces attaques visent plus souvent des communautés religieuses peu nombreuses, de sorte qu'elles passent pratiquement inaperçues alors qu'elles peuvent avoir des répercussions graves. Ainsi, elles peuvent donner naissance à des préjugés, en particulier à l'égard de minorités religieuses ou de communautés religieuses vulnérables. Les États devraient donc mettre en place des politiques pour inciter tous leurs représentants, qu'ils soient ministres, fonctionnaires ou agents de la force publique, à respecter les différentes religions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme.

56. La diffamation des religions par des acteurs non étatiques est une question plus complexe. Il est fondamental de faire clairement la différence entre les diverses formes d'expression sur les croyances religieuses, qui vont de l'analyse théologique du contenu d'une religion aux formes les plus extrêmes d'incitation à la violence contre les membres d'un groupe religieux donné. Entre ces deux extrêmes, on trouve de nombreuses formes d'expression, y compris la satire, les commentaires dépréciatifs et la critique. Le droit à la liberté de religion ou de conviction protège avant tout l'individu et, dans une certaine mesure, les droits collectifs des communautés religieuses ou de conviction. Le sujet des droits de l'homme n'est pas la religion elle-même, mais bien les hommes et les femmes qui jouissent de ce droit. Ce dernier n'englobe pas le droit à une religion exempte de toute analyse, critique ou satire. En outre, les règles internes d'une communauté religieuse ne sauraient être des obligations impératives s'appliquant à ceux qui ne font pas partie de cette communauté. Cependant, si la critique est autorisée, elle n'est pas pour autant toujours justifiée. Sans constituer des violations directes des droits de l'homme, les formulations blessantes risquent de stigmatiser des membres des religions visées et d'encourager un climat d'intolérance. La réponse ne réside pas ici dans l'adoption de lois limitant la liberté d'expression, mais plutôt dans la prise de mesures destinées à susciter un climat de tolérance et d'inclusion au sein duquel les religions s'exerceraient à l'abri de la discrimination ou de la stigmatisation.

57. Le Conseil des droits de l'homme a demandé aux rapporteurs spéciaux d'étudier les incidences de la diffamation des religions au regard de l'article 20 du Pacte, qui impose aux gouvernements d'adopter des lois incriminant les expressions de haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence. Il n'est pas toujours facile de déterminer si telle ou telle expression relève de l'article 20 du Pacte international, et les États adoptent à ce sujet des positions différentes. Compte tenu du peu de jurisprudence disponible sur la portée et le champ d'application de l'article 20, la Rapporteuse spéciale encourage le Conseil à envisager d'élaborer un commentaire général détaillé sur cette

question. Dans ce contexte, elle rappelle qu'un système juridique indépendant et impartial doit être le pilier de la lutte contre la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence. Enfin, elle prie instamment les membres du Conseil d'apporter leur coopération et leur soutien aux titulaires des mandats afin qu'ils puissent continuer de surveiller les violations de droits de l'homme et de proposer des stratégies et des approches susceptibles de promouvoir la tolérance religieuse, tant dans les pays qu'au plan international.

58. M. DIÈNE (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) dit que l'un des effets négatifs de la lutte contre le terrorisme consécutive aux événements du 11 septembre 2001 est la prise de position idéologique de nombreux gouvernements qui considèrent que la sécurité de leur pays et de sa population est la quintessence des droits de l'homme. Tous les droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux sont ainsi interprétés et appliqués sous l'angle de leur contribution à la lutte contre le terrorisme. Le respect et l'exercice de ces droits s'accompagnent généralement de restrictions et de limitations fondées sur le respect des droits d'autrui qui sont menacées par ce nouveau contexte idéologique: elles ne sont plus considérées comme valides, et sont même vues comme des obstacles à la réalisation des intérêts idéologiques et politiques. Chaque droit de l'homme est interprété et appliqué comme un principe absolu et isolé en fonction de ces intérêts. L'approche et l'interprétation des droits de l'homme sont ainsi de plus en plus régies par les principes de la contradiction et de la confrontation plutôt que par ceux de la conciliation et du compromis.

59. Comme l'illustre la récente controverse sur les caricatures du prophète Mahomet publiées par un journal danois, la compréhension du contexte politique et historique qui favorise l'incitation à la haine raciale et religieuse est essentielle si l'on veut analyser le lien étroit qui existe entre la question de la diffamation des religions et le droit à la liberté d'expression. Le fait que les gouvernements, les chefs politiques, les grands intellectuels et les médias aient mis en opposition liberté d'expression et liberté de religion confirme qu'une telle approche des droits de l'homme est politique et idéologique. Les limitations et les restrictions qui accompagnent dialectiquement l'exercice de ces droits ont été balayées par les vents idéologiques de la polarisation politique et culturelle.

60. Même s'il est vrai que des actes de diffamation des religions sont courants dans différentes régions du monde, il faut reconnaître que chacun de ces phénomènes a ses spécificités, et qu'il convient donc de faire preuve de circonspection dans toute tentative de concevoir un cadre général à leur compréhension.

61. Les communautés religieuses et leurs dirigeants devraient analyser les facteurs internes qui, dans leurs croyances, pratiques et relations avec les autres religions et traditions spirituelles, pourraient avoir contribué à la diffamation d'autres religions.

62. Dans un contexte où il devient urgent de promouvoir le dialogue interreligieux, la déclaration faite par le pape Benoît XVI le 12 septembre 2006 à l'Université de Ratisbonne est des plus inquiétante. Tout d'abord, si le rapport entre violence et foi est une difficulté qu'il est légitime de soulever dans toute religion, l'approche la plus crédible pour chaque religion serait de se livrer à l'introspection sur cette question. Ensuite, l'approche érudite voulue par le pape Benoît XVI aurait dû être fondée sur la norme essentielle de toute recherche académique: présenter et citer les deux pendants de cette controverse historique entre l'Empereur

byzantin Manuel II Paléologue et un savant musulman perse. Enfin, dans le contexte idéologique actuel d'amalgame entre islam et terrorisme, faire ressortir une image et une vue, même historiques, qui associent une religion avec la violence ne peut que nourrir et légitimer cet amalgame, qui est la source la plus profonde d'islamophobie.

63. M. Diène suggère de saisir l'occasion qui se présente de démontrer dans les faits le principe de l'incompatibilité entre religion et violence en appelant tous les chefs religieux ou gouvernements à prendre des mesures pour empêcher le recours à la violence en réponse à cette déclaration et à encourager la promotion d'un débat sur la question de la violence et de la foi.

64. *M. DE ALBA (Mexique) reprend la présidence.*

65. M. KHAN (Pakistan), prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, commence par évoquer les propos du pape Benoît XVI, qui ont profondément heurté les musulmans et suscité une controverse sur le véritable message du prophète et de l'islam. Les regrets soigneusement formulés par le pape sous-entendent que les musulmans n'ont pas bien compris ce que celui-ci voulait dire. L'orateur fait un certain nombre de mises au point, rappelant que l'héritage du prophète est un héritage de paix et d'amitié, et non d'affrontement ou de guerre, que l'islam n'a pas été propagé par l'épée, qu'il interdit la violence sous toutes ses formes, et que le jihad est une quête individuelle de purification spirituelle ou le droit à la légitime défense individuelle ou collective.

66. La violence utilisée comme moyen de protestation contre l'islamophobie est condamnable. D'ailleurs, les protestations des citoyens musulmans contre les remarques du pape ont été dans une large mesure exprimées dans la retenue et de manière pacifique. Le Vatican devrait prendre l'initiative pour panser ces blessures et rapprocher les fidèles de toutes les religions.

67. L'orateur exprime ensuite cinq préoccupations de l'Organisation de la Conférence islamique: la constante progression de l'islamophobie; l'affaire des caricatures comme signe d'une crise globale plus grave; l'amalgame entre Islam et terrorisme; enfin, la diabolisation des musulmans – au même titre que l'ont été autrefois les juifs. Il dit encore que les causes à l'origine de ces phénomènes ne relèvent pas d'une lutte pour les valeurs occidentales, mais se trouvent dans les schémas migratoires actuels qui menacent l'équilibre démographique en Europe. Les pays de l'Organisation de la Conférence islamique n'attendent pas des palliatifs, mais des mesures concrètes pour lutter contre l'islamophobie. C'est le rôle du Conseil que de promouvoir l'harmonie pour pouvoir promulguer des dispositions énergiques permettant de contrer les pires conséquences de l'islamophobie.

68. Constatant le manque de lois appropriées pour faire face au problème de la tolérance, M. Khan dit que le Conseil devrait entre autres rejeter l'amalgame entre islam et violence dans les résolutions et décisions appropriées, organiser un débat de haut niveau consacré à l'incitation à la haine raciale et religieuse et à la promotion de la tolérance, et élaborer une convention pour combattre la diffamation des religions.

69. M^{SR} TOMASI (Observateur du Saint-Siège) dit que, bien que la communauté internationale ait adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à bien des égards son application reste un but lointain.

70. Les structures juridiques ne permettent pas de protéger partout et tout le temps les minorités religieuses. L'essor des techniques de communication a suscité le rapprochement et le mélange des idées et des cultures. Il est donc plus urgent d'instaurer un esprit d'ouverture et d'acceptation mutuelle que des lois tentant de les imposer. Les médias devraient contribuer à cet effort, et non pas attiser les émotions au travers de messages ambigus ou faux. Par ailleurs, en mettant l'accent sur les idéologies plutôt que sur les êtres humains et les communautés de croyants, on encourt le risque que ce qui était au départ des revendications religieuses devienne la défense d'intérêts politiques. Pour conclure, l'orateur rappelle les paroles du pape selon qui les enseignements du passé doivent nous guider sur le chemin de la réconciliation et du respect mutuel des différentes identités.

71. M. GODET (Suisse) rappelle que la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion ou de conviction de son choix ainsi que la liberté d'en adopter une et la liberté de la manifester sont consacrées par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette liberté ne doit toutefois pas être utilisée pour dénigrer d'autres religions ou mettre en danger l'harmonie religieuse des sociétés; elle est donc associée à la tolérance.

72. La délégation suisse encourage le Conseil à développer davantage l'étude des relations entre la liberté religieuse, la liberté d'expression, le respect des sentiments religieux et l'harmonie religieuse dans les sociétés. L'expression non violente d'une opinion, pour autant qu'elle ne relève pas de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, reste dans les limites permises de la liberté d'expression consacrée par l'article 19 du Pacte. L'orateur demande aux trois rapporteurs spéciaux quelles mesures ils recommandent à l'examen des gouvernements, et s'ils ont connaissance de formes pratiques de coopération entre communautés religieuses qui permettraient un meilleur rapport de confiance. Il s'enquiert d'éventuelles recommandations pratiques visant à éviter une polarisation des religions.

73. M. HIMANEN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, rappelle l'attachement de celle-ci à la tolérance religieuse et dit que les États membres de l'Union ont l'obligation d'incorporer dans leurs lois internes les dispositions européennes relatives à la protection contre toute forme de discrimination. Un dialogue avec toutes les procédures spéciales pertinentes est nécessaire, et la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction est une question qui doit être examinée de façon exhaustive sur la base du respect des droits fondamentaux de la personne.

74. M. SINGH (Inde) dit que la diffamation des religions n'est pas limitée à une seule religion, et que toutes y sont confrontées d'une façon ou d'une autre. La diffamation résulte soit de l'intolérance religieuse, soit des abus de la liberté d'expression conduisant à une attitude antireligieuse. L'Inde ayant le privilège d'abriter presque toutes les religions du monde, l'orateur peut attester du fait que la démocratie, la tolérance et le pluralisme sont à l'origine du véritable respect pour toutes les religions. L'Inde est un État laïque, il n'a donc pas de religion officielle. Toute personne peut y professer la religion de son choix, la pratiquer et la prêcher. La Constitution indienne garantit la liberté de religion et de conscience, y compris la liberté de ne pas avoir de religion, et empêche toute discrimination de la part de l'État fondée sur la religion.

75. M. THORNE (Royaume-Uni) dit que l'on assiste aujourd'hui à une montée de l'intolérance. La diffamation des religions et le non-respect du droit à la liberté de religion

ou de conviction sont des questions indissociables qui doivent être traitées conjointement par la communauté internationale, de pair avec les questions connexes de la liberté d'expression et de l'élimination du racisme et de la xénophobie. Un large débat national sur ces problèmes a eu lieu au Royaume-Uni, et une loi sur la haine raciale et religieuse a été adoptée en 2006, venant compléter les lois existantes contre la haine raciale, tout en protégeant la liberté d'expression. Toute mesure visant à éliminer la haine religieuse doit s'accompagner de mesures visant à promouvoir la liberté religieuse et la liberté d'expression. Il faut s'efforcer de bien saisir l'interaction qui doit exister entre liberté d'expression et liberté de religion.

76. M. HUGUENEY (Brésil) relève le dilemme fondamental qui sous-tend le rapport présenté sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et sur la promotion de la tolérance, entre la nécessité de mettre un frein à la diffamation des religions et celle de garantir le respect de la liberté d'expression. Il fait observer que le rapport ne propose pas de solutions absolues, mais stimule une réflexion éclairée, et conclut en disant que seule la voie de la compréhension des différences et de la tolérance religieuse permettra de faire triompher la paix et le développement de la crise et du conflit.

77. M. PUJA (Indonésie), exerçant son droit de réponse, répond à certains éléments d'information figurant dans le rapport sur les détentions arbitraires. Il tient à préciser qu'une personne a bien été arrêtée pour avoir enfreint les lois sur l'immigration car elle avait utilisé un faux passeport. Cette personne a donc été expulsée du territoire, conformément à la législation en vigueur et comme l'autorise le droit international. L'Indonésie a la ferme volonté de respecter les droits de toutes les personnes vivant sur son territoire.

La séance est levée à 18 h 10.
